

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 1 8 

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET DE CERTAINES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019.

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de décréter l'imposition de taxes foncières pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

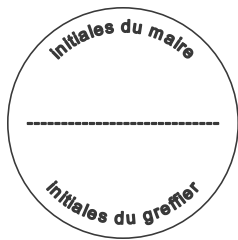
CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont les suivantes :
 - catégorie des immeubles non résidentiels;
 - catégorie des immeubles industriels;
 - catégorie des immeubles de six logements ou plus;
 - catégorie des immeubles agricoles;
 - catégorie des terrains vagues desservis;
 - catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Ces catégories ont le sens qui leur est conféré par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

2. Le taux de base pour l'année 2019 est fixé à 0,6474 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
3. Pour l'année 2019, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie résiduelle, une taxe foncière générale de 0,6474 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
4. Pour l'année 2019, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des terrains vagues desservis une taxe foncière générale de 1,2714 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
5. Pour l'année 2019, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des immeubles agricoles, une taxe foncière générale de 0,6474 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
6. Pour l'année 2019, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des immeubles de six logements ou plus, une taxe foncière générale de 0,6621 \$, par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.



Règlement 1918
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

7. Pour l'année 2019, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des immeubles industriels, une taxe foncière générale de 1,9785 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
8. Pour l'année 2019, il est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables de la catégorie des immeubles non résidentiels une taxe foncière générale de 1,9785 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
9. Afin de pourvoir à la constitution de la réserve financière du Fonds d'infrastructures patrimoniales, créée aux termes du règlement 1785, pour l'année 2019, il est imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe foncière spéciale de 0,01 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
10. Afin de pourvoir au paiement des dépenses reliées au transport en commun, une compensation est imposée et est exigible pour l'année 2019, de tout propriétaire d'un immeuble, pour tout logement résidentiel, tout local commercial et tout local industriel selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, de la manière suivante :
 - a) Commercial : 181 \$ par unité d'occupation;
 - b) Industriel : 181 \$ par unité d'occupation;
 - c) Résidentiel : 181 \$ par immeuble plus
90,50 \$ par unité d'occupation dudit immeuble en excédant de la première unité d'occupation. Est exclu tout logement intergénérationnel occupé en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.
11. Afin de pourvoir au remboursement payable en 2019 à l'égard des règlements d'emprunts à la charge de l'ensemble de la municipalité, il est imposé et prélevé sur les immeubles imposables, une taxe spéciale établie à un taux suffisant à cette fin et ce, sur la base de l'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. La trésorière est autorisée à établir un tel taux et à approprier à même les revenus généraux de l'exercice financier 2019, les sommes permettant d'assurer ledit remboursement.

Afin de pourvoir au remboursement payable en 2019 à l'égard des règlements d'emprunts autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, il est imposé et prélevé sur les immeubles imposables visés, une taxe spéciale établie à un taux suffisant à cette fin et ce, sur la base dont il est fait mention à chacun desdits règlements. La trésorière est autorisée à établir de tels taux afin d'assurer ledit remboursement.

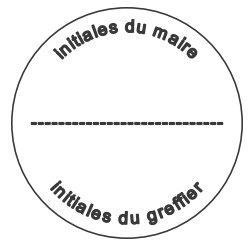
12. Les propriétaires des immeubles dont il est fait mention au présent règlement sont assujettis au paiement des taxes et compensations imposées aux termes de celui-ci.
13. Le compte de taxes et de compensations inférieur à la somme de 300 \$ est payable en un seul versement au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Dans les autres cas, le compte est payable en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes:

- Le premier au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- Le second au plus tard le 8 mai 2019;
- Le troisième au plus tard le 7 août 2019;
- Le quatrième au plus tard le 9 octobre 2019.

Seuls les versements non effectués dans les délais prévus sont exigibles. Ces versements échus portent intérêts au taux décrété par le conseil.

Règlement 1918
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



14. Le conseil décrète un intérêt au taux de seize pourcent (16 %) l'an pour toutes taxes et compensations impayées après la date d'échéance, ainsi que pour toutes les créances dues à la municipalité après une période de trente (30) jours suivants la date de facturation.
15. Un droit supplétif aux droits de mutation établis par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1) doit être payé au montant de 200 \$ en conformité avec les dispositions du chapitre III.1 de ladite loi. Toutefois le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le transfert résulte du décès du cédant.
16. Aux fins de l'application de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), le droit de mutation sur le transfert de tout immeuble, calculé sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est établi à 2,5 %.
17. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.
18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier